

Note d'information n°02-2024
Date : 29 février 2024

NOTE D'INFORMATION

Objet : journée de solidarité 2024 et modalités de régularisation

Conformément à la réunion du CSE du 22 février 2024, nous vous informons des modalités de régularisation de la journée de solidarité.

Cette année, la journée de solidarité sera le lundi 20 mai 2024, le lundi de Pentecôte.

Le principe de la journée de solidarité consiste en une journée de travail supplémentaire destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

A ce titre, voici les modalités de régularisation possibles :

➤ **Vous êtes à temps complet**

- Si vous disposez de temps de récupération à solder, vous pouvez utiliser de la « récupération », sur la base de 7 heures
- Vous pouvez travailler 7 heures lors de votre/vos repos/demi-repos de cycle, dans le cycle de travail concerné par le 20 mai 2024
- Vous pouvez poser un congé (payé, ancienneté, RTT) dans le solde « N-1 » disponible depuis le 01/06/2023

➤ **Vous êtes à temps partiel**

- Vous pouvez travailler lors de votre/vos jour(s) de repos habituel(s), dans le cycle de travail concerné par le 20 mai 2024, au prorata de 7 heures, pour exemples :
 - 4 jours de travail par semaine : 6h24
 - 3 et 4 jours de travail par semaine : 5h36
 - 3 jours de travail par semaine : 4h48
- Vous pouvez poser un congé (payé, ancienneté, RTT) dans le solde « N-1 » disponible depuis le 01/06/2023

➤ **Vous êtes cadre en convention de forfait jours**

- Vous n'êtes pas concerné(e) par cette régularisation, la journée de solidarité est déjà prévue dans le calcul des jours de travail de la convention de forfait

Pour toutes précisions, merci de vous adresser à Mme Corinne CLERC en mettant en copie votre Responsable.

Merci d'anticiper dès maintenant la régularisation. A défaut de régularisation par vos soins avant la fin du mois de mai 2024, le Service RH régularisera.



Pierrick MARTIN
Directeur Général